



17 décembre 2014

(14-7327)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

ÉGYPTE

(Batteries pour automobiles)

La communication ci-après, datée du 17 décembre 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

La République arabe d'Égypte présente au Comité des sauvegardes une notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, relative à l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de batteries pour automobiles.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte suite à l'approbation donnée par le Ministre de l'industrie, du commerce et des petites et moyennes entreprises le 15 décembre 2014.

2. Produit visé par l'enquête

Accumulateurs électriques au plomb, d'une capacité de 36 à 90 ampères-heure, même de forme carrée ou rectangulaire, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston (batteries pour automobiles).

Ce produit relève de la position 85 07 10 00 90 du SH dans le tarif douanier de l'Égypte.

3. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

L'enquête a été ouverte après évaluation d'une demande d'application d'une mesure de sauvegarde émanant de la branche de production nationale et sur la base des éléments de preuve et des renseignements qu'elle contenait.

L'enquête a été ouverte après examen d'une demande dûment documentée en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde, déposée par la société Chloride Egypt au nom de "la branche de production nationale". La branche de production nationale a allégué que l'accroissement notable des importations du produit visé avait causé un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires. Il y a eu récemment un fort accroissement des importations du produit visé, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale.

En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a établi que la demande contenait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête afin de déterminer si l'accroissement des importations a causé ou non un dommage grave à la branche de production nationale.

4. Autres renseignements

Les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'autorité chargée de l'enquête dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de l'enquête.

Tout renseignement que les parties intéressées voudraient communiquer à l'autorité chargée de l'enquête devrait être communiqué par écrit et toute demande d'audition devrait être présentée dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de l'enquête.

Toute correspondance destinée à l'autorité compétente doit être adressée à:

Ministry of Industry, Trade and Small & Medium Enterprises
Trade Agreements and Foreign Trade Sector
(Antidumping Subsidy and Safeguard Department)
El Maleya Towers – Tower No. 6, 9th floor
Extension of Ramses St.
Naser City
Cairo
Tél.: (202) 23422479
Fax: (202) 23420784
Adresse électronique: tas@tas.gov.eg
Site Web: <http://www.tas.gov.eg/>
